



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

DPES 3

Saint-Denis, le 28 mars 2025

Affaire suivie par :
Premnath CATAPOULE KICHENASSAMY

Le recteur,

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs,
Mesdames, Messieurs les conseillers techniques,
Mesdames, Messieurs les chefs de service,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du
second degré

CIRCULAIRE N° DPES/25/16

**Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation,
d'orientation et psychologues de l'Éducation nationale du second degré
Phase intra-académique – rentrée 2025**

Références :

- BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ;
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2024 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration (NOR : MENH2423581A) ;
- Lignes directrices de gestion (LGD) du 22 octobre 2024 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2428666X) ;
- Note de service du 22 octobre 2024 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2025 (NOR : MENH2423580N) ;
- Arrêté académique du mouvement intra-académique 2025 ;
- Circulaire du mouvement intra-académique CAPPEI 2025 ;
- Circulaire académique handicap 2025 ;
- Circulaire phase intra-académique d'ajustement des titulaires sur zone de remplacement (TZR) ;
- Circulaire mesure de carte scolaire et complément de service 2025.

Annexes :

- Annexe 1 : Éléments du barème intra-académique ;
- Annexe 2 : Liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire ;
- Annexe 3 : Liste des établissements par communes et par groupements ordonnés de communes ;
- Annexe 4 : Liste des zones de remplacement ;
- Annexe 5 : Liste des circonscriptions ;



- Annexe 6 : Liste des postes spécifiques SPEA ;
- Annexe 6.1 : Nomenclature des postes spécifiques académiques SEGPA ;
- Annexe 7 : Liste indicative des postes vacants ;
- Annexe 8 : Liste des postes occupés et vacants avec complément de service (CSD) ;
- Annexe 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII ;
- Annexe 10 : Typologie des vœux ;
- Annexe 11 : Modalités relatives au dépôt de demande de confirmation sur la plateforme Colibris ;
- Annexe 12 : Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2025

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale pour la rentrée scolaire 2025, en application des textes mentionnés en références.

Le Recteur a reçu délégation de pouvoirs de la Ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie. Le mouvement intra-académique relève donc de sa compétence. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats.

Ils peuvent s'adresser par courriel à : mouvement2d@ac-reunion.fr.

Le serveur Siam de recueil des candidatures sera ouvert du 02 avril 2025 (17 h locale) au 14 avril 2025 (12 h locale).
--

Les résultats du mouvement intra-académique seront communiqués, via I-Prof, à compter du **02 juin 2025**.

ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

Les règles du mouvement assurent également la prise en compte des priorités légales définies par l'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 :

- les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires en situation de handicap,
- les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, les mesures de carte scolaire,
- la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,



- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté, et l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) ;
- Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).



SOMMAIRE

1. PARTICIPANTS

- 1.1 Les personnels participant obligatoirement au mouvement intra-académique 2025
- 1.2 Les personnels pouvant participer au mouvement intra-académique 2025
- 1.3 Cas du corps des psychologues de l'Éducation nationale
- 1.4 Cas des demandes de mutation tardives
- 1.5 Renvoi des confirmations des demandes de mutation
- 1.6 Vérifications des barèmes

2. VŒUX

- 2.1 Règles générales
- 2.2 Cas particuliers
- 2.3 Procédure d'extension

3. PRIORITÉS MÉDICALES LÉGALES

- 3.1 La bonification au titre des priorités médicales : 1 000 points
- 3.2 La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points
- 3.3 Cas particuliers

4. BONIFICATIONS LIÉES A LA SITUATION FAMILIALE

- 4.1 Le rapprochement de conjoint
- 4.2 L'autorité parentale conjointe
- 4.3 La situation de parent isolé

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 5.1 Le mouvement spécifique académique (SPEA)
- 5.2 Modalités particulières relatives à la candidature sur les postes spécifiques académiques en SEGPA
- 5.3 Les bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- 5.4 Les postes à complément de service
- 5.5 La mesure de carte scolaire
- 5.6 Cas particulier des collègues ruraux
- 5.7 Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur
- 5.8 Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

6. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT



1. PARTICIPANTS

1.1 LES PERSONNELS PARTICIPANT OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2025

Les stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2^d degré, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste (exemples : PLP ou professeurs des écoles intégrés dans les corps des certifiés ou agrégés) et les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline validé par arrêté ministériel.

Les titulaires

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus sur un poste spécifique national ;
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du second degré et le corps des psychologues de l'Éducation nationale ;
- Les personnels réintégrés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...) ;
- Les personnels titulaires gérés par l'académie qui demandent leur réintégration dans un établissement public du second degré après une disponibilité, une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie, une affectation dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé, un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée), une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD), une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat de l'académie ;
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline « coordination pédagogique et ingénierie de la formation ».

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés sur un vœu académique.

Les participants obligatoires qui souhaitent candidater à des postes spécifiques académiques doivent saisir **au moins un vœu « non spécifique »**.

1.2 LES PERSONNELS POUVANT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2025

Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.

1.3 LES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (PsyEN)

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) constitué par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'aux seuls mouvements spécifique académique et/ou intra-académique organisés dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou



« éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'Éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra-départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation** entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) ne peuvent obtenir un poste de PsyEN dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PsyEN. Dans ce cadre, ces derniers devront faire parvenir, par courriel à l'adresse mouvement2d@ac-reunion.fr, leurs souhaits d'affectation (annexe 5) ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème (annexe 1) accompagnées d'une copie de leur demande de détachement, au plus tard **le 21 avril 2025, délai de rigueur**.

1.4 DEMANDES DE MUTATION TARDIVES

Après la fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardives, les demandes de modification et d'annulation de participation au mouvement intra-académique devront avoir été déposées avant **le 26 mai 2025 à 12 h** (heure locale).

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEA) :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.
-

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.
-

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique et spécifique seront acceptées sans condition de motif.

1.5 RENVOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATION

Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur Siam/I-Prof. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives avec, le cas échéant, correction manuscrite, est déposé en ligne sur Colibris portail des démarches du **14 avril 2025 (12h00 locale) au 21 avril 2025 (12h00 locale), délai de rigueur à l'adresse suivante** :

La signature du chef d'établissement n'est pas obligatoire, ce dernier étant informé, par ailleurs, de la demande de mutation.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.



1.6 VÉRIFICATION DES BARÈMES

Les barèmes retenus seront affichés sur Siam/ I-Prof du **09 mai 2025 au 23 mai 2025**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par courriel à l'adresse suivante : mouvement2d@ac-reunion.fr du **09 mai 2025 au 21 mai 2025**.

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **jusqu'au 22 mai 2025 à 12 h**, heure locale.

Le barème est définitivement arrêté **à compter du 23 mai 2025, 12h00**, heure locale.

Votre attention est attirée sur les remarques suivantes :

- les bonifications sont accordées sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives ;
- les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique ;
- en raison du caractère académique du barème, certaines bonifications ne se calculent pas automatiquement lors de la formulation de la demande.
-

2. VŒUX

Le nombre maximum de vœux est fixé à 20.

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-Prof, rubrique Siam, accessible via Métice, le portail d'authentification de l'académie de La Réunion : <http://metice.ac-reunion.fr/>.

Période d'accès : **du 02 avril 2025 à 17 h au 14 avril 2025 à 12 h**, heure locale.

Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes vacants, y compris les mentions portant sur les compléments de service, est consultable sur Siam et sur le site de l'académie (annexes 7 et 8). **Cette liste n'est qu'indicative : tous les postes sont susceptibles d'être vacants** et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux pouvant porter sur des vœux précis, larges ou sur postes spécifiques. **L'annexe 10** décrit la typologie des vœux.

Un vœu large est un vœu portant sur :

- une commune sans restriction : vœu « COM* » ;
- un groupement de commune sans restriction : vœu « GEO* » ;
- un département : vœu « DPT » ;
- tout poste dans l'académie : vœu « ACA ».

Un vœu précis est un vœu portant sur :

- un établissement précis : vœux type ETB ;
- une commune avec restriction⁽¹⁾ : vœux type COM1, COM2... ;
- un groupement de communes avec restriction⁽¹⁾ : vœux type GEO1, GEO2... ;
- des établissements REP ou REP+.



⁽¹⁾ Les restrictions

- codification 1 : LYC = tout poste en lycée d'enseignement général et technologique ;
- codification 2 : LP, SEP, SGT = tout poste en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel, en section d'enseignement général et technologique ;
- codification 3 : SES = tout poste en section d'enseignement spécialisé ;
- codification 4 : CLG, SET = tout poste en collège, en section technologique implantée dans un collège.

exemple 1 : COM1 = tout poste en lycée d'enseignement général et technologique dans une commune ;

exemple 2 : GEO3 = tout poste en section d'enseignement spécialisé dans un groupement de communes.

En l'absence de précision, les vœux formulés sont réputés « * », c'est-à-dire sur tout type (pas d'exclusion).

Les vœux sur postes spécifiques académiques (SPEA) portent sur les codifications ETB, COM, GEO, DPT et ACA.

Les vœux peuvent également porter sur :

- tout poste dans une des deux zones de remplacement Nord-Est ou Sud-Ouest (ZRE) ;
- tout poste dans toutes les ZR du département (ZRD) ou de l'académie (ZRA).

Pour les PsyEN de la spécialité EDO, les vœux « établissement » portent sur des CIO.

Pour les PsyEN de la spécialité EDA, les vœux « établissement » portent sur une école de rattachement :

Exemple PsyEN, spécialité EDA :

- vœu 1 : dans l'IEN 1, choisir l'école 1 ;
- vœu 2 : dans l'IEN 1, choisir l'école 2 ;
- vœu 3 : dans l'IEN 2, choisir l'école 3.

Lorsque le candidat saisit un vœu sur une IEN, s'il ne précise pas d'école de rattachement (il choisit « indifférent » dans la liste des écoles liées à cette IEN), le vœu est traité comme « toutes écoles » dans l'IEN.

Précision :

Pour les vœux larges visant une ou plusieurs IEN, il n'est pas possible d'afficher la liste des écoles de rattachement des IEN comprises dans l'aire du vœu large. Cette possibilité ne s'applique que pour les vœux « ETB » sur une IEN.

Les codes d'immatriculation des circonscriptions et leurs écoles de rattachement sont fournis en annexe 5.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes à complément de service est consultable sur le site académique (annexe 8).

Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire (annexes 3 et 4).

L'attention des participants est attirée sur la situation des postes sollicités, qui concernent l'établissement, la SGT, la SEP ou la SEGPA : les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants (par exemple indiquer le RNE de la SEP pour un vœu type PLP).

Il est conseillé de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis vers un vœu large), de façon à faire ressortir un vœu indicatif.



Le vœu indicatif

Il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait et qui serait plus précis géographiquement.

Un vœu précis établissement **avant le premier vœu large** est un vœu indicatif, les autres vœux précis ne sont pas considérés comme des vœux indicatifs.

Exemple :

- V1 : ETB Lycée E. de Parny (St Paul) ;
- V2 : ETB Lycée Saint-Paul 4 (St Paul) ;
- **V3 : COM St Paul ;**
- V4 : ETB Lycée Stella (St Leu) ;
- **V5 : COM St Leu.**

Dans ce cas, les établissements V1 et V2 sont considérés comme indicatifs pour le V3.

En revanche, le V4 ne sera pas indicatif pour le V5, car le V4 se trouve après le 1^{er} vœu large (V3).

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire, sous peine de voir ce vœu invalidé, ainsi que les suivants (sauf postes spécifiques académiques (SPEA) ou bénéficiant des points relatifs aux mesures de carte scolaire).

De même, un candidat ne peut saisir un vœu large qui inclue la commune, le groupement de communes où il est déjà affecté sous peine de voir ce vœu invalidé et les suivants.

Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur I-Prof (dans la rubrique « type d'établissement »), la case correspondant à « tout type d'établissement ». Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur l'accusé de réception de demande de mutation. Ne pas oublier alors de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications.

Un certain nombre de bonifications (ex : les bonifications de rapprochement de conjoints...) ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs.

En ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel, la discipline de recrutement économie-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP. Elle remplace les disciplines de recrutement économie-gestion option communication et organisation (P8011) et économie-gestion option comptabilité et gestion (P8012). Par conséquent, les PLP dont les disciplines de recrutement suivent, peuvent postuler sur ces supports en P8039 :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration ;
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation ;
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. L'ensemble des barèmes sera calculé par l'administration, au regard des pièces justificatives transmises.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement à la phase d'affectation, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



2.2 CAS PARTICULIERS

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2017-166 du 6 novembre 2017 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficient d'une bonification de 160 points sur les vœux suivants :

- majoration de 160 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT) ;
- majoration de 160 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2 ;
- majoration de 160 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2 ;
- majoration de 160 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Politique académique de stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

Afin de permettre aux titulaires en zone de remplacement (TZR) d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement, une bonification supplémentaire de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.

Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement.

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2025

Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient, en fonction de leur échelon, de 150, 165 ou 180 points sur le 1^{er} vœu large groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section (cf. annexe 1).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 10 points (voir ci-dessous « Autres stagiaires »).

Stagiaires titulaires d'un autre corps, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2025

Cette bonification de 150, 165 ou 180 points est également accordée aux agents titulaires d'un autre corps accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'Éducation nationale, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et



au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points sur le vœu de leur choix. À défaut de choix notifié, elle sera portée sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase inter-académique.

Le vœu préférentiel

Le vœu préférentiel est le **premier vœu large** (COM*, GEO*, DPT* toute catégorie d'établissement) **identique réitéré chaque année** dans le cadre du mouvement intra-académique. **Il ne peut être précédé d'un vœu ETB.** Les vœux SPEA peuvent être saisis avant un vœu préférentiel.

Le vœu préférentiel permet de bénéficier d'une **bonification de 20 points** à compter de la deuxième année de répétition de vœux. Elle est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6^e année consécutive).

Elle est incompatible avec les bonifications familiales.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même 1^{er} vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Precision : un vœu « tous LYC » n'est pas un vœu toute catégorie. Le vœu « Tout type d'établissement » signifie qu'il n'y a pas de restrictions sur les catégories d'établissements.

Vous trouverez ci-après quelques exemples :

Exemple n°1

- Rang 1 ETB
- Rang 2 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel, car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2

- **Rang 1 COM toute catégorie**
- Rang 2 COM LYC
- Rang 3 DPT toute catégorie

Le vœu de rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3

- Rang 1 ETB SPEA
- **Rang 2 DPT toute catégorie**

Le vœu de rang 2 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu de rang 1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Exemple n°4

- Rang 1 COM LYC
- Rang 2 ETB SPEA
- **Rang 3 COM toute catégorie**

Le vœu de rang 3 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu ETB avant.

Le vœu de rang 1 n'est pas pris en compte, car ce n'est pas un vœu toute catégorie d'établissement.



Exemple n°5

- Rang 1 COM CLG
- Rang 2 ETB
- Rang 3 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel, car il a fait un vœu ETB hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, des postes spécifiques académiques sont ouverts aux détenteurs du **2CA-SH** ou du **CAPPEI** pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé en ULIS. Les modalités de recrutement font l'objet d'une circulaire distincte accessible en ligne sur le site académique.

2.3 PROCÉDURE D'EXTENSION

Public concerné

Les candidats, qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée 2025 et qui n'ont obtenu aucun de leurs vœux, voient leur demande traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Définition de la procédure dite d'extension des vœux

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème, il est procédé à une affectation par extension sur les postes restés vacants ; l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension s'opère à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, rapprochement de conjoints, rapprochement de conjoints avec enfant, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).

Pour éviter cette procédure d'extension des vœux, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du 1^{er} vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Exemple 1 : un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|---|---|---|
| - vœu : commune de St-Denis = 74,2 pts (barème + RC 60,2) | } | Barème retenu pour l'extension : 14 pts |
| - vœu : lycée Leconte de Lisle = 14 pts (barème) | | |

Exemple 2 : un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- | | | |
|--|---|---|
| - vœu : commune de St-Denis = 74,2 pts (barème + RC 60,2) | } | Barème retenu pour l'extension : 74,2 pts |
| - vœu : commune de Ste-Marie = 74,2 pts (barème + RC 60,2) | | |



3. PRIORITÉS MÉDICALES LÉGALES

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre des priorités médicales, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique consacrée à ce sujet accessible en ligne sur notre site académique.

Pour rappel, ne peuvent être retenues comme relevant du champ des priorités médicales :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple).

3.1 LA BONIFICATION AU TITRE DES PRIORITÉS MÉDICALES : 1 000 POINTS

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique dédiée.

3.2 LA BONIFICATION AU TITRE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : 100 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*). Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points précitée.

3.3 CAS PARTICULIERS

Mesure de carte scolaire pour les agents en situation de RQTH

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens des articles L512-18 et suivants du Code général de la fonction publique, feront l'objet d'un examen individualisé, après avis du Médecin de prévention (MDP) quant à la compatibilité d'une mesure de carte avec la situation médicale de l'agent. En cas d'avis défavorable, la MCS ne portera pas sur l'agent en situation de RQTH.

Personnels nouvellement affectés dans l'académie

S'agissant des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement inter-académique, il appartient aux intéressés de demander, dès la publication des résultats du mouvement inter-académique 2025, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au MDP de l'académie de La Réunion.

Les candidats souhaitant faire valoir la bonification de 1000 points devront impérativement respecter la procédure mentionnée dans la circulaire handicap.

4. LES BONIFICATIONS FAMILIALES

4.1 LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard **le 31 août 2024** ;
 - celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard **le 31 août 2024** ;
 - celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard **le 31 décembre 2024**, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard **le 31 mars 2025**, un enfant à naître.
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.



La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales...

Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après **le 31 août 2022**.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint (RC) ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. annexe 1 « éléments du barème »). De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe (APC) et à la situation de parent isolé (SPI).

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant « **tout poste** » et cocher la case « **tout type d'établissement** » (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique et sous réserve de l'analyse par les services de pièces actualisées qui le justifie.

- 1. la bonification est de 60,2 points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE) ;
- 2. la bonification est de 150,2 points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

Par ailleurs, le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de **la résidence professionnelle** du conjoint, le groupement ordonné de communes, ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes.

La bonification de points s'appliquera uniquement sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, le groupe ordonné de communes et le ou les communes de ce groupement de communes.

Attention : le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut ouvrir droit aux points afférents à la ZR.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe et de la situation de parent isolé déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 mars 2025).

Elle est de 75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au **31 août 2025**.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Denis

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	60,2	Vœu large
2	GEO	Saint-Denis	*	60,2	Vœu large
3	ZRE	Zone de remplacement nord/est		60,2	Pas * pour la ZRE
4	COM	Commune Saint-Denis	4	0	Vœu précis



5	COM	Commune Sainte-Marie	*	60,2	Vœu large
6	COM	Commune Saint-André	*	0	Pas dans la Géo Saint-Denis

Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle du conjoint. Il déclenche la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement.

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Paul

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

Le 1^{er} vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint, aucun vœu n'est bonifié.

4.2 L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au **31 août 2025** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoint » sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 1 « éléments du barème » et du respect de la formulation des vœux.

Cette bonification n'est pas cumulaire avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à la situation de parent isolé.

4.3 LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au **31 août 2025**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1^{er} vœu large formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La bonification de 9.9 points est accordée pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulaire avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe. Le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.



Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : Saint-Louis

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	CLG	Collège La Rivière		0	Vœu précis
2	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	Vœu précis
3	COM	Commune Saint-Louis	*	9.9	Vœu large
4	ZRE	ZR sud/ouest		9.9	Vœu large

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 MOUVEMENT SPÉCIFIQUE INTRA-ACADÉMIQUE (ANNEXE 6)

Le principe général

Indépendamment des barèmes, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique.

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant :

- occuper un poste spécifique ;
- changer de poste spécifique.

Les affectations sur ces postes procèdent de l'adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique des candidatures

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, **l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée pour un changement d'affectation.**

Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Les SPEA sont notamment :

- les postes en brevet technicien supérieur autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- les postes en sections européennes ;
- les postes liés aux formations particulières proposées par un établissement.

La saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-Prof, onglet « les services », **du 02 avril 2025 à 17 h, heure Réunion au 14 avril 2025 à 12 h, heure locale**, accessible depuis Métice, le portail d'authentification de l'académie de La Réunion : <http://metice.ac-reunion.fr/>.



Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste, mettre à jour son CV, et rédiger une lettre de motivation, pour chaque candidature, avant de saisir le(s) vœu(x), dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage ; en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels il peut être joint.

Les candidats pourront également, le cas échéant, déposer le dernier rapport d'inspection, la fiche d'habilitation ou le dernier rendez-vous de carrière sur la plate-forme.

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le service du mouvement (mouvement2d@ac-reunion.fr).

**CAS PARTICULIER DES POSTES SPÉCIFIQUES AVEC UNE DISCIPLINE DE MOUVEMENT
NE CORRESPONDANT PAS A LA DISCIPLINE DE RECRUTEMENT**

Contactez le service du mouvement à l'adresse mouvement2d@ac-reunion.fr, en précisant vos nom, prénom, discipline,
le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez pour la procédure à suivre avant la fermeture du serveur. Prévoir un délai. Pas de modification autorisée après la fermeture du serveur.

5.2 MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CANDIDATURE SUR LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES EN SEGPA

Afin de tenir compte des spécificités liées à la formation en SEGPA, les enseignements professionnels sont classés au sein des champs professionnels suivants :

- Habitat ;
- Hygiène – Alimentation – Services ;
- Espace Rural et Environnement ;
- Vente – Distribution – Magasinage ;
- Production Industrielle.

Chaque champ professionnel regroupe plusieurs disciplines qui sont listées à l'annexe n°6.1 de la présente circulaire. Les candidats relevant d'une des disciplines éligibles à l'un des champs professionnels a donc la possibilité de candidater sur un poste spécifique académique proposé en SEGPA. Les candidats sont invités à prendre connaissance de la liste des postes susceptibles d'être vacant en poste spécifique académique SEGPA publiée en annexe n°6 de la circulaire.

En raison des contraintes techniques liées à l'application SIAM/IPROF, des modalités de candidature particulière sont mises en place pour les postes spécifiques académiques en SEGPA afin de permettre à l'ensemble des agents éligibles aux champs professionnels de candidater.

En effet, l'application SIAM/IPROF limite le codage des postes à une seule discipline. Cette contrainte ne permet donc pas d'ouvrir les postes SEGPA à plusieurs disciplines comme l'autorise les champs professionnels. C'est pourquoi, il est demandé aux candidats intéressés par un poste spécifique académique en SEGPA d'envoyer leur candidature par courriel à l'adresse suivante : mouvement2d@ac-reunion.fr accompagnée de leur CV et lettre de motivation sur le ou les postes souhaités en précisant en objet :

mouvement SPEA_candidature poste xxx SEGPA champ professionnel xxx.



Cette procédure s'applique uniquement pour les postes spécifiques académiques SEGPA. **S'agissant des postes spécifiques académiques hors SEGPA et des postes offerts dans le cadre du mouvement général, il convient de se référer aux modalités précisées dans la circulaire du mouvement intra-académique.**

5.3 BONIFICATIONS LIÉES AUX FONCTIONS EXERCÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissement relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement.

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, **sauf** si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a dû à une mesure de carte scolaire.

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2024.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectifs et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de six mois répartie sur l'année seront comptabilisés. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en exercice suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

5.3.1 Les bonifications éducation prioritaire

La liste des établissements de l'académie de La Réunion classés REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique est répertoriée dans l'annexe 2.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartie sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).



- Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :
 - 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective
- Bonification de sortie REP :
 - 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective
- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :
 - 30 points par an (plafonnée à 160 points)
- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :
 - 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Ces bonifications pour sortie anticipée et non-volontaire des dispositifs de l'éducation prioritaire ne sont pas cumulables avec les bonifications de sortie REP, REP+ ou politique de la ville définies supra.

- Bonification d'entrée éducation prioritaire : 50 points ;
- Bonification d'entrée dans un établissement REP : 25 points.

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).

Exemple :

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
2	CLG	Collège de deux Canons		50	
3	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
2	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

5.3.2 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

Une bonification de 50 points est mise en place afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans un établissement engagé depuis trois années dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2025 dans cet établissement. Cette durée est interrompue dans le cadre d'une mobilité de l'enseignant au sein d'un autre établissement engagé dans un CLA.



5.4 LES POSTES À COMPLÉMENT DE SERVICE (ANNEXE 8)

Point de vigilance : un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service (CSD) dans un ou plusieurs autres établissements. Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié. **Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.**

Les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire. Il convient de se référer à la circulaire dédiée pour plus de précisions.

5.5 MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire dédiée.

5.6 CAS PARTICULIER DES COLLÈGES RURAUX

Afin de renforcer le caractère attractif de ces établissements, une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet :

- entrée : 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune », « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose » ;
- sortie : 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté (service effectif) dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

5.7 CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

5.8 CAS PARTICULIER DES TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT TZR

Une circulaire spécifique **concerne les personnels suivants** :

- Tous les personnels TZR affectés à titre définitif en zone de remplacement dans l'académie à la rentrée 2024 (hors chargés de mission déchargés à temps plein) ou ceux demandant une ZR lors du mouvement intra-académique 2025 ;
- Tous les nouveaux TZR suite au résultat d'affectation du mouvement intra-académique 2025.

La saisie des préférences des TZR affectés à titre définitif à la rentrée 2024 ou demandant une ZR s'effectue sur la plateforme IPROF/SIAM du 02 avril 2025 à 17 h, heure locale au 14 avril 2025 à 12 h, heure locale. Elle est accessible depuis :

- le site de l'académie de La Réunion : <http://www.ac-reunion.fr>, icône I-Prof ;
- le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-Siam>.

À l'issue du résultat du mouvement intra-académique 2025, les agents nouveaux TZR devront saisir leurs vœux du 02 juin 2025 à 12 h, heure locale au 06 juin 2025 à 12 h, heure locale sur Colibris portail des démarches.



6. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Saisie des candidatures

du 02 avril 2025 à 17 h au 14 avril 2025 à 12 h (heure locale)

www.education.gouv.fr/iprof-siam

ou www.ac-reunion.fr, icône I-Prof

À compter du
14 avril 2025 (12h00 locale)
Téléchargement des
confirmations

Les candidats souhaitant annuler leur demande de mutation sélectionneront le menu « j'annule ma demande de mutation » sur Colibris en le précisant sur leur confirmation de manière manuscrite.

Dans la perspective d'assurer le traitement optimal des demandes (vérifications, corrections, mise à jour), il appartient à chaque personnel de préparer les pièces justificatives afin de renvoyer le dossier complet dans les délais requis.

Les confirmations seront à télécharger sur Siam/I-Prof. En cas de difficulté de téléchargement du document, il convient de prendre l'attache du service du mouvement sans délai.

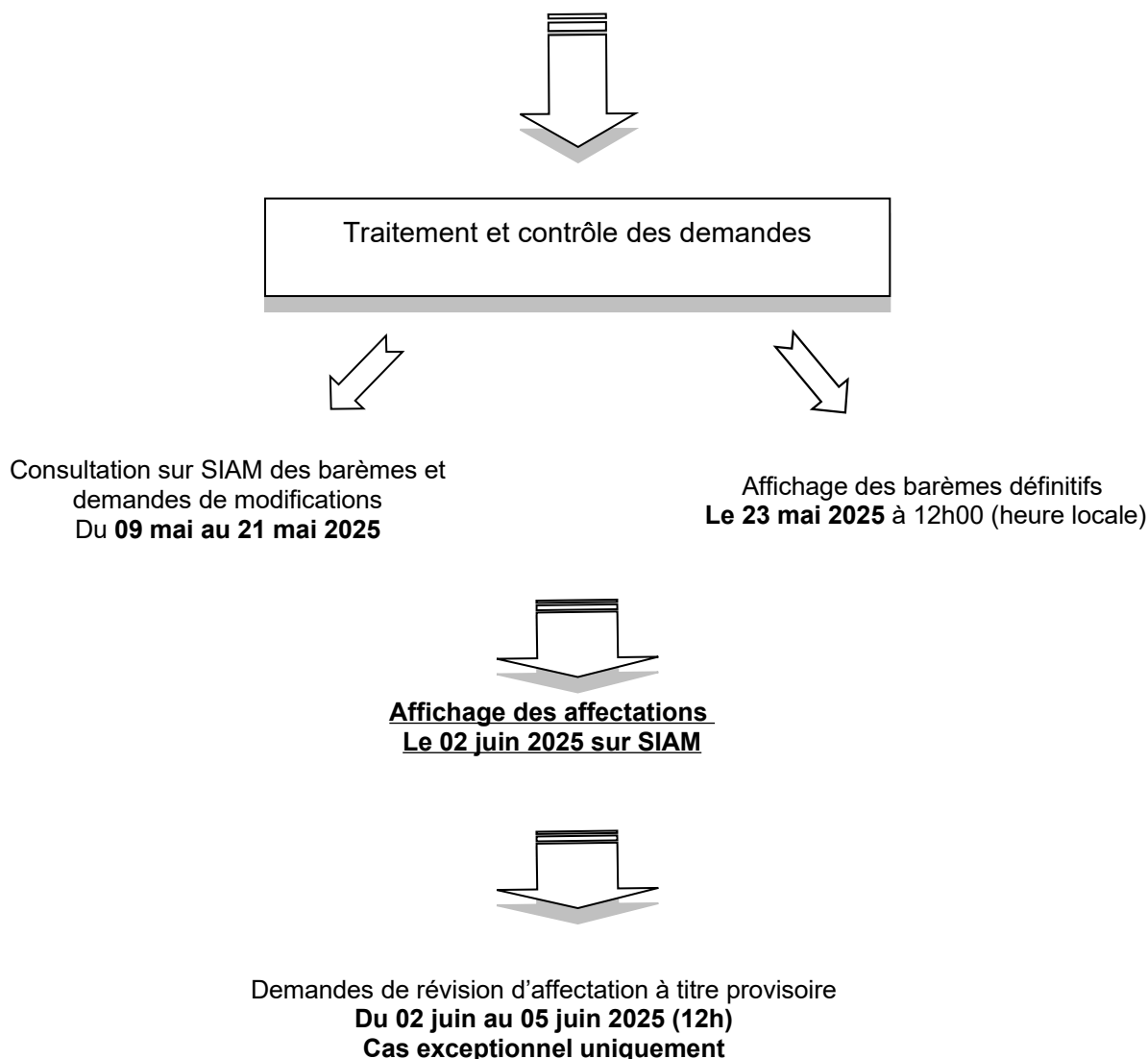
Les documents devront être signés par le candidat, accompagnés de toutes les pièces justificatives et déposés obligatoirement sur **Colibri portail des démarches**. Pour rappel, il n'est pas nécessaire que le chef d'établissement signe le document de confirmation.

Date limite de retour des documents :

le 21 avril 2025, délai de rigueur.

formulaire **Colibris portail des démarches** en ligne : dépôt des confirmations et documents justificatifs

Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée, les participants obligatoires seront automatiquement affectés sur un vœu académique. A l'issue de la publication des résultats du mouvement inter-académique, les personnels mutés en dehors de l'académie de La Réunion sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra-académique. Ils doivent formuler leurs vœux via l'adresse I-Prof de leur académie d'origine qui les orientera sur le serveur Siam de leur académie d'accueil.



Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement intra-académique

Les résultats d'affectation du mouvement intra-académique sont communiqués via I-Prof. Une transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature. Des données générales sur les résultats des mouvements sont mises à leur disposition : barème du dernier entrant par commune et par discipline, sous réserve que les données générales communiquées ne dévoilent pas des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative sont applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut ainsi former un recours administratif dans un délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste.



Le recours administratif est formulé via Colibris.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 et suivants du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique. **Il ne pourra être tenu compte**, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront **hors délai**.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental...). Elle est également publiée sur le site internet de l'académie.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT